

N° 253

—
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mars 1996.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988,

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; René-Georges Laurin, Germain Authié, Pierre Fauchon, François Giacobbi, Charles Jolibois, Robert Pagès, vice-présidents ; Michel Rufin, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyst, Paul Masson, secrétaires ; Guy Allouche, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, Pierre Biarnès, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Mme Nicole Borvo, MM. Philippe de Bourgoing, Charles Ceccaldi-Raynaud, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Charles de Cuttoli, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Christian Demuyneck, Michel Dreyfus-Schmidt, Patrice Gélard, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Lucien Lanier, Guy Lèguevaques, Daniel Millaud, Georges Othily, Jean-Claude Peyronnet, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Jean-Pierre Schostek, Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 29 (1994-1995), 19 et T.A. 4 (1995-1996).

Deuxième lecture : 216 (1995-1996).

Assemblée nationale (10ème législ.) : Première lecture : 2299, 2523 et T.A 464.

Stupéfiants.

SOMMAIRE

	Pages
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	3
INTRODUCTION	5
I. LES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE	6
II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE	6
1. <i>L'intégration des dispositions nouvelles dans la loi du 15 juillet 1994</i>	7
2. <i>Les modifications apportées à l'article 4</i>	8
III. LA PROPOSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : L'ADOPTION SANS MODIFICATION DU PROJET DE LOI	9
TABLEAU COMPARATIF	11
ANNEXE : LOI N° 94-589 DU 15 JUILLET 1994 RELATIVE AUX MODALITÉS DE L'EXERCICE PAR L'ÉTAT DE SES POUVOIRS DE CONTRÔLE EN MER	17

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Réunie le mercredi 6 mars 1996, sous la présidence de M. Charles Jolibois, vice-président, la commission des Lois a procédé à l'examen, en deuxième lecture, sur le rapport de M. Jean-Marie Girault, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988.

La commission a constaté que les principales modifications apportées par l'Assemblée nationale avaient pour simple objet d'insérer les dispositions du projet de loi au sein de la loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, sans en remettre en cause la portée quant au fond.

Suivant la proposition de son rapporteur, elle a donc adopté le projet de loi sans modification.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au trafic de stupéfiants en haute mer et portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Ce projet de loi, adopté en première lecture par le Sénat, le 18 octobre 1995, puis par l'Assemblée nationale, le 13 février 1996, a pour objet de procéder aux modifications du droit interne français nécessaires à l'application des stipulations de l'article 17 de la Convention de Vienne précitée, qui sont destinées à faciliter la coopération internationale en vue de la répression du trafic de stupéfiants en haute mer.

Ainsi, d'une part, le projet de loi précise la nature des « mesures appropriées » qui peuvent être prises par les commandants des bâtiments et aéronefs de l'Etat français dans le cadre de l'application de l'article 17 de la Convention de Vienne, à l'égard d'un navire étranger suspecté de trafic de stupéfiants et battant pavillon d'un Etat partie à la convention, sous réserve de l'accord de cet Etat.

D'autre part, le projet de loi prévoit –et c'est là une innovation en droit français– l'extension de la compétence des juridictions françaises à la poursuite et au jugement des auteurs d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer à bord d'un navire étranger battant pavillon d'un Etat partie à la convention, sous réserve, là encore, d'un accord ou arrangement particulier conclu en ce sens avec cet Etat.

*

* *

I. LES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Lors de l'examen du texte en première lecture, le Sénat avait pleinement approuvé le principe du renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants en haute mer, à travers la mise en oeuvre de l'article 17 de la Convention de Vienne.

Votre commission des Lois avait toutefois constaté certaines redondances entre les dispositions du texte qui lui était soumis et celles de la loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.

Suivant sa proposition, le Sénat avait donc adopté un amendement tendant à une meilleure articulation entre ces deux textes.

Toujours à l'initiative de votre commission des Lois, il avait également complété la liste des agents habilités à constater les infractions de trafic de stupéfiants en haute mer en y ajoutant les commandants de bord des aéronefs de l'Etat. En outre, il avait adopté un certain nombre d'amendements rédactionnels ou de précision.

II. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a également approuvé le principe de la mise en oeuvre en droit interne de l'article 17 de la Convention de Vienne, ainsi que les modifications apportées au projet de loi par le Sénat.

Elle a cependant considéré que le dispositif qui en résultait manquait encore de clarté. Elle a ainsi jugé préférable d'intégrer le projet de loi dans le cadre de la loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, plutôt que d'aboutir à la superposition de deux législations partiellement redondantes, l'une de portée générale, et l'autre s'appliquant au cas particulier du trafic de stupéfiants en haute mer.

Tout en approuvant ce souci de clarification, le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée nationale sur ce point. Il a en effet fait observer que les deux textes étaient de nature distincte, la loi de 1994 ne

comportant en particulier aucune disposition intéressant la procédure pénale, à la différence du présent projet de loi.

De plus, la loi de 1994 définit, d'une manière générale, les modalités de l'exercice des pouvoirs dont l'Etat dispose en mer, quelles que soient les finalités des actions conduites par les bâtiments chargés de la surveillance en mer.

Or, celles-ci sont multiples : elles peuvent certes concerner la lutte contre le trafic de stupéfiants, mais aussi la police des pêches, ou encore la prévention des pollutions... La loi de 1994 n'avait pas pour vocation initiale d'intégrer toutes les législations particulières applicables en matière de contrôle des conditions de la navigation maritime, ce qui explique qu'à l'origine le Gouvernement ait prévu la rédaction d'un texte distinct applicable à la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Le choix de l'intégration des dispositions nouvelles dans le cadre de la loi de 1994 a justifié la plupart des amendements adoptés par l'Assemblée nationale. Celle-ci a par ailleurs procédé à quelques modifications, de portée mineure, concernant le dispositif de l'article 4.

1. L'intégration des dispositions nouvelles dans la loi du 15 juillet 1994

L'Assemblée nationale a été amenée à prévoir une modification de l'architecture de la loi du 15 juillet 1994, afin de pouvoir y intégrer les dispositions du projet de loi.

La loi du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, qui ne comporte actuellement aucune subdivision, comprendrait donc désormais trois titres qui sont insérés par les *articles 1er A, 1er B, et 7 A* (nouveaux) du projet de loi :

- un *titre premier*, intitulé « Dispositions générales » et destiné à regrouper les dispositions actuelles (articles 1er à 10) de la loi ;

- un *titre II*, intitulé « Dispositions particulières portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988 » et tendant à rassembler dans des articles 12 à 17 les dispositions du projet de loi ;

- enfin, un *titre III*, intitulé « Dispositions diverses » et composé d'un seul article 18 relatif à l'application de la loi dans les territoires d'outre mer et à Mayotte.

Le *titre II* serait lui-même divisé en deux *chapitres* correspondant aux deux titres du projet de loi et respectivement intitulés « Des mesures prises à la demande ou avec l'accord d'un Etat partie à la convention précitée faite à Vienne le 20 décembre 1988 » et « De la compétence des juridictions françaises », qui sont introduits par les *articles 3 A et 4 A* (nouveaux) du projet de loi.

Dans ce cadre, les dispositions des *articles 1er à 7* du projet de loi seraient intégrées, moyennant quelques ajustements rédactionnels, au sein de nouveaux articles 12 à 18 de la loi du 15 juillet 1994.

Enfin, l'*article 8* (nouveau) du projet de loi prévoit l'abrogation de l'article 11 actuel de la loi de 1994, relatif à son application dans les TOM et à Mayotte, afin d'éviter une redondance avec les dispositions identiques de l'*article 7* du projet de loi (qui deviendrait l'article 18 de la loi de 1994).

2. Les modifications apportées à l'article 4

Sur le fond, l'Assemblée nationale n'a modifié le dispositif du projet de loi que de trois amendements de portée mineure qui concernent tous l'*article 4*, relatif à la compétence des juridictions françaises en matière de trafic de stupéfiants en haute mer.

Elle a tout d'abord souhaité supprimer la référence aux conventions bilatérales ou multilatérales d'entraide judiciaire qui n'entrent pas expressément dans le cadre de l'application de la Convention de Vienne.

Elle a ensuite limité la procédure de transmission par la voie diplomatique, prévue par le deuxième alinéa de l'article, aux seuls arrangements particuliers conclus entre Etats parties à la Convention et fondant la compétence des juridictions françaises. Elle a en effet considéré cette procédure inutile en ce qui concerne les accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre Etats parties à la Convention, qui peuvent également prévoir la compétence des juridictions françaises.

Enfin, elle a précisé quelle était l'autorité judiciaire compétente à laquelle les documents relatifs à un trafic de stupéfiants commis sur un navire devraient être transmis, à savoir le Procureur de la République.

III. LA PROPOSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : L'ADOPTION SANS MODIFICATION DU PROJET DE LOI

Votre commission des Lois constate que les modifications apportées par l'Assemblée nationale sont de nature essentiellement formelle et ne remettent pas en cause, quant au fond, la portée des dispositions approuvées par le Sénat.

En outre, ces modifications répondent, pour la plupart, au souci de parvenir à une meilleure coordination entre les dispositions du présent projet de loi et celles de la loi du 15 juillet 1994, souci qui avait déjà été celui du Sénat en première lecture.

Aussi votre commission des Lois vous propose-t-elle, sous le bénéfice de l'ensemble des observations présentées ci-dessus, d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis.

*

* *

TABLEAU COMPARATIF

N.B. : La commission propose au Sénat d'adopter le présent projet de loi sans modification

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première
lecture

Article premier.

La présente loi s'applique :

— aux navires battant pavillon français ;

— aux navires battant pavillon d'un Etat partie à la convention de Vienne contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes autre que la France, ou régulièrement immatriculés dans un de ces Etats, à la demande ou avec l'accord de l'Etat du pavillon ;

Article premier A (nouveau).

Avant l'article premier de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer, il est inséré un titre premier ainsi intitulé : « Titre premier — Dispositions générales ».

Article premier B (nouveau).

Après l'article 11 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un titre II ainsi intitulé : « Titre II — Dispositions particulières portant adaptation de la législation française à l'article 17 de la convention des Nations-Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes faites à Vienne le 20 décembre 1988 ».

Article premier.

Il est inséré, dans la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, un article 12 ainsi rédigé :

« Art. 12. — La recherche, la constatation, la poursuite et le jugement des infractions constitutives de trafic de stupéfiants et commises en mer sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et par les dispositions ci-après. Ces dernières s'appliquent, outre aux navires battant pavillon français :

— Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

— aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité.

Art. 2.

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants se commet à bord de l'un des navires visés à l'article premier et se trouvant en dehors des eaux territoriales, les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter, sous l'autorité du préfet maritime, qui en avise le procureur de la République, les mesures de contrôle et de coercition prévues par l'article 3 de la présente loi, *sans préjudice de celles prises en application du droit international ou des dispositions de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.*

**TITRE PREMIER
DES MESURES PRISES
À LA DEMANDE OU AVEC L'ACCORD D'UN ÉTAT
PARTIE À
LA CONVENTION DE VIENNE**

Art. 3.

I. — Lorsqu'il décide la visite du navire, à la demande ou avec l'accord d'un Etat partie à la convention précitée, le

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première
lecture**

— Sans modification.

Art. 2.

Après l'article 12 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 13 ainsi rédigé :

« Art. 13. — Lorsqu'il ...

...visés à l'article 12 et ...

... par le droit international
et la présente loi. »

**TITRE PREMIER
DES MESURES PRISES
À LA DEMANDE OU AVEC L'ACCORD D'UN ÉTAT
PARTIE À
LA CONVENTION DE VIENNE**

Article 3 A (nouveau).

Après l'article 13 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un chapitre premier ainsi intitulé « Chapitre premier — Des mesures prises à la demande ou avec l'accord d'un Etat partie à la convention précitée faite à Vienne le 20 décembre 1988. »

Art. 3.

Après l'article 13 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 14 ainsi rédigé :

« Art. 14 — I. — Lorsqu'il ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

commandant peut faire procéder à la saisie des produits stupéfiants découverts et des objets ou documents qui paraissent liés à un trafic de stupéfiants.

Ils sont placés sous scellés en présence du capitaine du navire ou de toute personne se trouvant à bord de celui-ci.

II. — Le commandant peut ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés lorsque des investigations approfondies qui ne peuvent être effectuées en mer doivent être diligentées à bord.

Le déroutement peut également être ordonné vers un point situé dans les eaux internationales lorsque l'Etat du pavillon en formule expressément la demande, en vue de la prise en charge du navire.

III. — Le compte-rendu d'exécution des mesures prises en application de l'article 17 de la convention de Vienne, ainsi que les produits, objets ou documents placés sous scellés, sont remis aux autorités de l'Etat du pavillon lorsqu'aucune suite judiciaire n'est donnée sur le territoire français.

**TITRE II
DE LA COMPÉTENCE
DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Art. 4.

Les auteurs ou complices d'infractions de trafic de stupéfiants commises en haute mer peuvent être poursuivis et

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première
lecture**

... stupéfiants.

Alinéa sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

**TITRE II
DE LA COMPÉTENCE
DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

Article 4 A (nouveau).

Après l'article 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un chapitre II ainsi intitulé : « Chapitre II — De la compétence des juridictions françaises ».

Art. 4.

Après l'article 14 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 15 ainsi rédigé :

« Art. 15 — Les auteurs ...

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

jugés par les juridictions françaises lorsque les conventions bilatérales ou multilatérales d'entraide judiciaire le prévoient, ou lorsque des accords ou arrangements particuliers sont conclus entre les Etats parties à la convention de Vienne.

Ces accords ou arrangements particuliers sont transmis par la voie diplomatique aux autorités françaises, accompagnés des éléments permettant de soupçonner qu'un trafic de stupéfiants est commis sur un navire.

Une copie de ces documents est transmise par tout moyen et dans les plus brefs délais à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 5.

Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents des douanes ainsi que, lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les commandants des bâtiments de l'Etat, les officiers de la Marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, peuvent constater les infractions en matière de trafic de stupéfiants et en rechercher les auteurs selon les modalités suivantes :

I. — Le procureur de la République compétent est informé préalablement et par tout moyen des opérations envisagées en vue de la recherche et de la constatation des infractions.

Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République dans les plus

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première
lecture**

... lorsque des accords
bilatéraux ou multilatéraux ou des arrangements ...

... Vienne.

« Les arrangements ...

... sur un navire.

« Une copie ...

... délais au procureur de la
République. »

Art. 5.

*Après l'article 15 de la loi n° 94-589 du 15 juillet
1994 précitée, il est inséré un article 16 ainsi rédigé :*

« Art. 16 - Outre ...

... suivantes :

I. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

brefs délais et au plus tard dans les quinze jours qui suivent les opérations. Copie en est remise à la personne intéressée.

II. — Il peut être procédé avec l'autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République à des perquisitions et à la saisie des produits stupéfiants ainsi que des objets ou documents qui paraissent provenir de la commission d'une infraction à la législation sur les stupéfiants, ou qui paraissent servir à la commettre. Cette autorisation est transmise par tout moyen.

Les produits, objets ou documents saisis sont placés immédiatement sous scellés.

Les perquisitions et saisies peuvent être opérées à bord du navire en dehors des heures prévues à l'article 59 du code de procédure pénale.

Art. 6.

En France métropolitaine, le tribunal compétent est soit le tribunal de grande instance situé au siège de la préfecture maritime, soit le tribunal de grande instance du port vers lequel le navire a été dérouté.

Dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le tribunal compétent est la juridiction de première instance en matière correctionnelle située au siège du délégué du Gouvernement.

En matière criminelle, les dispositions de l'article 706-27 du code de procédure pénale sont applicables.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première
lecture**

II. — Sans modification.

Art. 6.

Après l'article 16 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 17 ainsi rédigé :

« Art. 17 — En France ...

... dérouté.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Article 7 A (nouveau).

Après l'article 17 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un titre III ainsi intitulé : « Titre III — Dispositions diverses. »

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 7.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en
première lecture**

Art. 7.

Après l'article 17 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée, il est inséré un article 18 ainsi rédigé :

« Art. 18 – La ...
... Mayotte. »

Art. 8 (*nouveau*)

L'article 11 de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée est abrogé.

ANNEXE

**LOI N° 94-589 DU 15 JUILLET 1994
RELATIVE AUX MODALITÉS
DE L'EXERCICE PAR L'ÉTAT DE SES
POUVOIRS DE CONTRÔLE EN MER**

LOI n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer (1)

NOR : DEF9340020L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 93-342 DC en date du 7 juillet 1994 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat, chargés de la surveillance en mer, sont habilités, pour assurer le respect des dispositions qui s'appliquent en mer en vertu du droit international ainsi que des lois et règlements de la République, à exercer et à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, la législation et la réglementation française.

Art. 2. - La présente loi s'applique :

- aux navires français dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux Etats par le droit international ;
- aux navires étrangers dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ainsi qu'en haute mer conformément au droit international.

Elle ne s'applique ni aux navires de guerre étrangers ni aux autres navires d'Etat étrangers utilisés à des fins non commerciales.

Art. 3. - Pour l'exécution de la mission définie à l'article 1^{er}, le commandant ou le commandant de bord peut procéder à la reconnaissance du navire, en invitant son capitaine à en faire connaître l'identité et la nationalité.

Art. 4. - Le commandant ou le commandant de bord peut ordonner la visite du navire. Celle-ci comporte l'envoi d'une équipe pour contrôler les documents de bord et procéder aux vérifications prévues par le droit international ou par les lois et règlements de la République.

La constatation des infractions est faite par les agents habilités par les textes particuliers applicables et selon les procédures prévues par ces textes.

Art. 5. - Lorsque l'accès à bord a été refusé ou s'est trouvé matériellement impossible, le commandant ou le commandant de bord peut ordonner le déroutement du navire vers la position ou le port appropriés.

Le commandant ou le commandant de bord peut également ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés dans les cas suivants :

- soit en application du droit international ;

- soit en vertu de dispositions législatives ou réglementaires particulières ;
- soit pour l'exécution d'une décision de justice ;
- soit à la demande d'une autorité qualifiée en matière de police judiciaire.

Le commandant ou le commandant de bord désigne la position ou le port de déroutement en accord avec l'autorité de contrôle des opérations.

Art. 6. - Le commandant ou le commandant de bord peut exercer le droit de poursuite du navire étranger dans les conditions prévues par le droit international.

Art. 7. - Si le capitaine refuse de faire connaître l'identité et la nationalité du navire, d'en admettre la visite ou de le dérouter, le commandant ou le commandant de bord peut, après sommations, recourir à l'encontre de ce navire à des mesures de coercition comprenant, si nécessaire, l'emploi de la force.

Les modalités de recours à la coercition et de l'emploi de la force en mer sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 8. - Le refus d'obtempérer aux injonctions faites en vertu des articles 3, 4 et 5 de la présente loi est puni de 1 000 000 F d'amende, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées en application des dispositions pénales.

Outre les officiers et les agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, les commandants, les commandants en second et les officiers en second des bâtiments de l'Etat ainsi que les commandants de bord des aéronefs de l'Etat sont habilités à constater l'infraction visée au présent article.

La juridiction compétente pour connaître de ce délit est celle du port ou de la position où le navire a été dérouté ou, à défaut, celle de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction visée au présent article.

Le procès-verbal est transmis dans les quinze jours au procureur de la République de la juridiction compétente.

Art. 9. - Les mêmes peines sont applicables soit au propriétaire, soit à l'exploitant du navire, lorsqu'ils auront été à l'origine de la décision de refus d'obtempérer aux injonctions visées à l'article 8 de la présente loi.

Art. 10. - Les mesures prises à l'encontre des navires étrangers en application de la présente loi sont notifiées à l'Etat du pavillon par la voie diplomatique.

Art. 11. - La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.
Fait à Paris, le 15 juillet 1994.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LEOTARD

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPE

Le ministre de l'économie,
EDMOND ALPHANDERY

Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
JEAN PUECH

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre des départements
et territoires d'outre-mer,
DOMINIQUE PERBEN

(1) Travaux préparatoires : loi n° 94-589.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1067 ;

Rapport de M. Michel Godard, au nom de la commission de la défense, n° 1142 ;

Discussion et adoption le 3 mai 1994.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 394 (1993-1994) ;

Rapport de M. Michel d'Aillières, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 488 (1993-1994) ;

Avis de M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission des lois, n° 495 (1993-1994) ;

Discussion et adoption le 15 juin 1994.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1388 ;

Discussion et adoption le 27 juin 1994.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 93-342 DC du 7 juillet 1994 publiée au *Journal officiel* du 9 juillet 1994.